

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Territoires Bureau Aménagement rural et politique foncière

> Dossier suivi par : Françoise BEAUGET

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A EARL La Vallée des Tines M. FRECHET Didier Bourg Neuf 79400 NANTEUIL

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif:

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires :

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 19 août 2015 par l'EARL La Vallée des Tines (M. FRECHET Didier) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de NANTEUIL;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1er septembre 2015;

Considérant que l'EARL La Vallés des Tines exploite 51 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que l'EARL La Vallée des Tines a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 26,23 ha situés à SAINTE EANNE, et précédemment exploités par M. NOCQUET Serge, qui prendra sa retraite le 31 décembre 2015;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL La Vallée des Tines permettrait l'installation de M. FRECHET Bruno au sein de cette structure (priorité 1-2 du SDDSA : installations individuelles ou sous forme sociétaire);

Considérant que la demande de l'EARL La Vallée des Tines est classée en priorité 1-2 au regard du SDDSA (installations individuelles ou sous forme sociétaire);

Considérant que parmi les 26,23 ha sollicités, 6,60 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC des CHATAIGNIERS (MM. et Mme BORDAGE Alain, Sylvie, Thierry, Matthieu) à NANTEUIL;

Considérant que la reprise envisagée par le GAEC des CHATAIGNIERS représente un projet d'agrandissement d'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements);

Considérant que pour ces 6,60 ha, la demande de l'EARL La Vallée des Tines est prioritaire à celle du GAEC des CHATAIGNIERS, conformément au SDDSA (priorité 1-2 contre priorité 2-2);

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: D'autoriser l'EARL La Vallée des Tines (M. FRECHET Didier) dont le siège social est situé à NANTEUIL à mettre en valeur 26,23 ha situés à SAINTE EANNE précédemment exploités par M. NOCQUET Serge dont le siège social est situé à SOUVIGNE.

Article 2 : La présente décision est délivrée sous réserve de l'installation effective de M. FRECHET Bruno au sein de l'EARL La Vallée des Tines dans un délai de douze mois.

<u>Article 3</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 15 septembre 2015 P/ Le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le chef de l'unité Aménagement Rural et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur:

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.